ABMH
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100 euros
Siège social : 58 RUE DE MONCEAU - 75008 PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 12 JUIN 2026

STATUTS

AB

LE SOUSSIGNE :

ANAS BENMOUSSA

né le 23/04/1984 à RABAT (MAROC)
de nationalité FRANÇAISE

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Activités des sièges sociaux
- L'activité de société holding mixte par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle, la gestion de portefeuille-titres,
- La prestation de tous services notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales ou sous-filiales ;
- Prestation de services informatiques
- La supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations des unités rattachées.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ABMH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58 RUE DE MONCEAU - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

AB

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : ANAS BENMOUSSA, apporte à la Société, savoir une somme totale de 100 euros :

Apport en numéraire : 100 euros

Les fonds correspondants aux apports en numéraire de la société ABM ADVISORY ont été déposés auprès de l'office notarial de Maître Quentin Fourez, Notaire à PONT-AUDEMER (27500), 1 place Maréchal Gallieni.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social de la société est variable et peut varier entre un montant minimum (capital plancher) et un montant maximum (capital plafond) déterminés comme suit :

1. Capital Plancher : Le capital social ne peut être inférieur à 10 % du capital fixé dans les statuts, soit dix euros.

2. Capital Plafond : Le capital social ne peut excéder cinq millions d'euros.

L'associé unique peut augmenter ou réduire le capital social sans formalités spécifiques, dans les limites définies ci-dessus. Les apports peuvent être effectués en numéraire, en nature ou en industrie.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, l'associé unique doit respecter les procédures légales appropriées.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

AB

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 13 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

AB

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 14 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 – Décisions de l'associé unique

<u>Compétence de l'associé unique</u>

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;

AB

- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2020.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

AB

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

ANAS BENMOUSSA

né le 23/04/1984 à RABAT (MAROC)
de nationalité FRANCAISE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Certifiés conformes à l'original

Fait à PARIS, le 12/06/2026

ANAS BENMOUSSA
Actionnaire unique



AB